

## Lettre d'informations de la

*Coalition française pour la*

*Cour pénale internationale*

**N° 0**

La Coalition française pour la Cour pénale internationale (CFCPI) est forte de 42 associations, ordres et syndicats professionnels représentatifs de la société civile, sensibles aux divers aspects de la justice pénale internationale.

### SOMMAIRE

#### Editorial :

Interview de M. Antoine Fobe .....p. 1

#### Actualités :

Affaire du « Procureur de la CPI contre Thomas Lubanga » ..... p. 2

Les « Disparus du Beach » ..... p. 2

#### Evénements :

Colloque sur le « Droit des interventions extérieures » ..... p. 3

Agenda .....p. 3

#### A La Loupe :

Non à la prescription des crimes de guerre en France ! ..... p. 4

#### Le point sur :

l'Assemblée des Etats parties ..... p. 4

La Campagne de ratification universelle ..... p. 4

## EDITORIAL

### Interview de M. Antoine Fobe

Responsable des affaires européennes et multilatérales chez Amnesty International France (AIF). AIF assure la présidence de la CFCPI.

**Q. M. Egeland, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires (OCHA), a déclaré en novembre 2006, que se présentait alors la meilleure chance pour parvenir à la paix dans le nord de l'Ouganda. Il a indiqué que le Conseil de sécurité des Nations unies devrait montrer son soutien aux pourparlers et encourager le gouvernement et la Lords Resistance Army (LRA) à parvenir à un accord définitif. Quelles seraient les conséquences d'un recours à l'article 16\* du Statut de Rome par le Conseil de sécurité ?**

R. La présence de l'article 16 dans le Statut de Rome est déplorable. Avec la plupart des Etats et les autres organisations de défense et de protection des droits humains qui se sont exprimés lors de l'élaboration du Statut, Amnesty International avait dénoncé cet article comme ouvrant la porte à une interférence politique dans les travaux de la Cour pénale internationale (CPI). La nécessaire indépendance du procureur de la CPI en serait affectée. Malheureusement cet argument n'a pas été entendu. Pour mémoire, la France avait même, en 1996, préconisé quelque chose de plus radical : que l'ouverture de toutes les poursuites par la CPI soient systématiquement approuvées par le Conseil de sécurité, même lorsque la Cour était saisie par un Etat partie ou par le procureur... L'article 16 n'a pas connu d'application à ce jour. Au demeurant, il faut rester vigilants face aux velléités d'interférence, comme le démontre le fait que, en novembre, la question s'est posée, même si de manière fugace, aux Etats membres du Conseil de sécurité en rapport avec les propos de M. Egeland.

### Q. Face à cette situation quelle a été la réaction d'Amnesty International ?

R. Les sections d'Amnesty dans les Etats membres du Conseil de sécurité ont été invitées par le secrétariat international du mouvement à exhorter leurs gouvernements respectifs à refuser le recours à l'article 16 au cas où le Conseil devait être formellement saisi de la question. Amnesty International France, quant à elle, a écrit au ministre français des Affaires étrangères le 17 novembre pour lui rappeler l'atrocité des crimes commis par la LRA, notamment les dizaines de milliers d'enlèvements d'enfants pour en faire des enfants soldats et les viols – nous savions l'attention portée à ces questions par le Quai d'Orsay. Nous avons fait valoir que, s'il suffisait que les seigneurs de guerre de la LRA menacent de poursuivre les meurtres pour que le Conseil de sécurité suspende la procédure de la CPI, il n'y aurait aucune raison pour qu'ils ne renouvellent pas la menace une fois l'année écoulée, ni pour que quiconque prenne au sérieux les mandats d'arrêts de la CPI. Malheureusement, la réponse de M. Douste-Blazy, le 17 décembre, à notre courrier n'est que faussement rassurante puisqu'elle ne se fonde pas sur une position de principe : « Je tiens à vous assurer qu'aucune discussion relative à l'article 16 n'est actuellement engagée au sein du Conseil de sécurité. Pour notre part, nous considérons qu'une telle discussion serait prématurée en l'état actuel des pourparlers de paix. »

### Q. L'argument que les travaux de la CPI sont de nature à gêner le processus de paix n'est donc pas recevable ?

R. C'est l'argument classique que l'on entend chaque fois que l'on veut empêcher que la justice passe pour les crimes les plus graves, et qui pourrait se résumer comme suit : « pour donner une chance à la paix, mettons de côté la justice ». En réponse à cet argument, Amnesty International ne dira jamais assez qu'il ne peut y avoir de paix durable sans justice, condition nécessaire pour apaiser les esprits et éteindre le cycle de la violence qui se nourrit de vengeance. En ce sens, la justice ne saurait être vue comme un obstacle à la paix ; au contraire, elle doit être vue comme une condition essentielle de celle-ci.

\*Article 16 : « Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions. » Note : la Chapitre VII décrit l'action du Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression.

# Actualités

## Affaire du « Procureur de la CPI contre Thomas Lubanga » : suite le 29 janvier 2007

Ancien dirigeant de la milice de l'Union des Patriotes Congolais (UPC) en Ituri, au Nord-Est de la République Démocratique du Congo, Thomas Lubanga Dyilo est accusé de l'enrôlement, de la conscription et de l'utilisation d'enfants soldats, actes constitutifs de crimes de guerre en vertu du Statut de Rome. Claude Jorda, juge président de la chambre préliminaire I de la CPI, a clos mardi 28 novembre 2006 les débats sur l'audience de confirmation des charges devant déterminer s'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier un procès contre Thomas Lubanga sur la base des charges retenues par le Procureur.

Quelles sont maintenant les possibilités ? Soit les charges sont confirmées et l'on ouvre un procès contre le premier prévenu de la CPI depuis la mise en vigueur du Statut de Rome; soit les preuves seront déclarées non suffisantes et le Procureur sera amené à compléter ses éléments; soit enfin, les preuves présentées seront rejetées, auquel cas Thomas Lubanga sera acquitté.

Il faudra attendre le 29 janvier 2007 pour connaître la décision de la chambre préliminaire I.

### D'autres crimes et d'autres criminels restent à juger.

La politique pénale du Procureur soulève toutefois d'importantes questions quant à l'étendue des charges retenues contre l'ancien dirigeant de l'UPC. En effet, depuis le début de la guerre en Ituri, l'UPC s'est rendu responsable de nombreux autres crimes graves, tels que des exécutions.

Aussi le Bureau du Procureur doit continuer ses enquêtes contre Thomas Lubanga Dyilo mais également contre d'autres hauts responsables congolais de crimes.

Laissons la justice poursuivre son travail.

### La voix des victimes

La participation des victimes au procès marque une grande première dans l'histoire de la justice pénale internationale. En effet, quatre victimes, représentées par leur conseil, ont été autorisées par la Chambre préliminaire à participer à l'affaire. Me Carine Bapita, représentante de l'une des victimes (désignée N° 105), a retracé le cadre historique et contextuel dans lequel son client a été recruté par l'UPC et les FPLC de Thomas Lubanga, et a précisé qu'à l'époque des faits son client était âgé de 10 ans et demi. Pour conclure, les représentants des victimes 1 à 3 et 105 se sont dits convaincus que les éléments de preuve apportés sont suffisants pour confirmer les charges contre T. Lubanga =>

=> Dans ses conclusions, Me Flamme, avocat de la défense, a exposé la situation politique en Ituri et le rôle tenu par M. Lubanga afin de rappeler que son client était innocent. Pour Me Flamme, l'accusation n'a jamais essayé de replacer les faits dans son contexte. Ceci s'expliquerait par la volonté farouche du procureur d'accuser coûte que coûte M. Lubanga en construisant « *un dossier sur mesure* ».

Source CongoTribune

### Chronologie de l'affaire Thomas Lubanga Dyilo

**3 mars 2004** La situation en République démocratique du Congo (RDC) a été déferée au Procureur de la CPI.

**23 juin 2004** Le Procureur a annoncé sa décision d'ouvrir une enquête sur la situation en RDC.

**12 janvier 2006** Le Procureur a soumis une requête à la CPI afin d'obtenir la délivrance d'un mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo.

**17 janvier 2006** La CPI a accordé à six victimes le droit de participer aux procédures au stade de l'enquête sur la situation en RDC.

**17 mars 2006** La CPI a rendu public le mandat d'arrêt ; M. Thomas Lubanga Dyilo, détenu en RDC, a été transféré à la CPI.

**20 mars 2006** La première comparution de M. Thomas Lubanga Dyilo devant la CPI a eu lieu en audience publique. Le Greffier commet provisoirement le conseil de permanence Me Jean Flamme, de Belgique, aux fins de la première comparution de M. Thomas Lubanga Dyilo devant les juges.

**13 avril 2006** M. Lubanga a décidé de retenir les services de Me Flamme comme conseil de la Défense.

**9 Novembre 2006** Ouverture de l'audience de confirmation des charges contre T. Lubanga.

## Les « Disparus du Beach » :

### La Cour de cassation relance l'affaire

Un accord signé entre la République du Congo, la République Démocratique du Congo et le HCR prévoyait la création d'un couloir humanitaire permettant aux personnes déplacées par la guerre civile qui a ravagé la République du Congo, de revenir à Brazzaville. Entre le 5 et le 14 mai 1999, 350 personnes ont disparu lors de ce retour. C'est ce que l'on appelle l'affaire des « *disparus du Beach* », du nom du port fluvial de la capitale.

L'Organisation congolaise des droits de l'homme (OCDH) a cherché à rendre justice aux victimes. Face aux difficultés pour actionner la justice congolaise, la FIDH, la LDH et l'OCDH ont porté plainte devant le tribunal [...]

[...] de grande instance de Paris, contre M. Denis Sassou Nguesso, Président de la République du Congo, M. Pierre Oba, Ministre de l'intérieur, M. Norbert Dabira, Inspecteur général des Armées, M. Blaise Adoua, Commandant de la garde présidentielle et M. Jean-François Ndengue, chef de la police de Brazzaville, comme inculpés principaux.

Les plaintes ont pour fondement juridique la compétence universelle des juridictions françaises, pour les crimes de torture, disparitions forcées et crimes contre l'humanité (article 212-1 du CP, article 689-1 et 689-2 du CPP et Convention contre la torture de 1984 ratifiée par la France).

En 2003, la magistrature congolaise a saisi la Cour Internationale de Justice (CIJ) pour obtenir la suspension de la procédure devant la justice française, mais la CIJ a rejeté cette demande, et a décidé que la justice française était compétente pour poursuivre son action.

Suite à l'arrestation en 2004 par la justice française de Ndengue, en visite privée en France, et sa libération en raison de pressions politiques, l'affaire a montré le risque émergent du dessaisissement de la justice du fait de l'intrusion du politique.

L'ensemble de la procédure a ensuite été annulé, le 23 novembre 2004, par la première chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Paris. Cette décision est intervenue alors que les autorités françaises et congolaises multipliaient les initiatives conjointes visant à mettre un terme à la procédure initiée en France au profit d'une instruction tardivement engagée à Brazzaville.

La procédure a néanmoins continué son chemin jusqu'au 29 novembre 2006, lorsque la Cour de cassation française s'est réunie en audience publique pour examiner le pourvoi des parties civiles. La Cour de cassation dans son arrêt du 10 janvier 2007 a cassé et annulé « en toutes ses dispositions » la décision du 22 novembre 2004 de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris qui avait annulé l'intégralité de la procédure des « Disparus du Beach » de Brazzaville. La Cour de cassation a renvoyé le dossier pour poursuite de l'instruction, permettant aux victimes de croire à nouveau en la justice française et de se voir garantir le droit fondamental de demander justice et réparation devant un tribunal indépendant et impartial.

## **Agenda**

- 3<sup>ème</sup> Congrès mondial contre la peine de mort à Paris du 1<sup>er</sup> au 3 février 2007 – [www.abolition.fr](http://www.abolition.fr)
- 7<sup>ème</sup> Salon du livre *Plumes Rebelles* à Rennes du 21 janvier au 4 février 2007 – [www.plumesrebelles.org](http://www.plumesrebelles.org)

## **EVENEMENTS**

### **Colloque sur le « Droit des interventions extérieures »**

**Les 7 et 8 décembre** a eu lieu, à l'Ecole militaire, un colloque international portant sur le « *Droit des interventions extérieures* », organisé par la SGA/Direction des Affaires Juridiques du Ministère de la Défense.

Le colloque a fermé ses portes sur une table ronde traitant du « renouvellement de la justice internationale », à laquelle ont pris part Mme Belliard, directrice des affaires juridiques du Ministère des Affaires étrangères, Catherine Bergeal, son homologue du Ministère de la Défense, Bruno Cathala, greffier de la CPI et Carla Del Ponte, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

Mme Bergeal est restée très évasive sur les questions concernant l'adaptation de la législation française à l'institution de la Cour pénale internationale, et a mentionné le dépôt devant l'Assemblée nationale du projet de loi portant adaptation du droit pénal français à la CPI, et son examen par la Commission des lois. Répondant à une question sur un possible retrait par la France de sa déclaration dite de « l'article 124 », Mme Bergeal a déclaré que la clause tomberait d'elle-même en 2009, c'est-à-dire, à l'expiration du délai de 7 ans.

Mme Del Ponte a pointé dans son intervention des sujets brûlants sur l'action de la justice internationale et son importance pour établir la vérité et rendre justice aux victimes. Mme Del Ponte voulait profiter de cette occasion pour rappeler les devoirs de la « diplomatie » dans la conduite, à son terme, de l'action du TPIY. Elle a déclaré que tant que Karadzic et Mladic ne seraient pas jugés pour leurs crimes, il n'y aurait pas de véritable justice pour les victimes du conflit en ex-Yougoslavie. De plus, elle a mis en garde contre l'impunité qui pourrait laisser place à la déception et à la vengeance.

L'absence de la Ministre a constitué un point faible de la discussion ne permettant pas de rencontre entre représentant de la justice et représentant de la politique. Le Procureur a souligné que le monde politique semble, selon elle, se désintéresser des questions qui concernent la justice pour laisser place à d'autres priorités comme l'entrée de la Serbie dans l'Union Européenne et dans l'OTAN. Elle craint que cette souplesse n'entraîne, peu à peu, l'oubli. A cet égard, Mme Belliard a tenu à rappeler à Mme Del Ponte que le TPIY était justement né de l'engagement politique des différents pays parmi lesquels la France. Ce à quoi Madame le Procureur a répondu que

[...]

(...) ce que les politiques avaient créé, ils pouvaient également le briser en retirant leur soutien politique à l'action du TPIY. Le colloque s'est ainsi clos avec cette petite polémique et la déception causée par l'absence du Ministre de la Défense Michèle Alliot-Marie.

## **A la Loupe**

### **Non à la prescription des crimes de guerre en France !**

Le projet de loi portant adaptation du droit pénal français à la CPI instaure un régime de prescription de l'action publique et de la peine de 30 ans pour les crimes, et de 20 ans pour les délits de guerre. Le Statut de Rome (article 29) pose, quant à lui, le principe d'imprescriptibilité des crimes de guerre.

Le Conseil constitutionnel a pourtant énoncé dans sa décision du 22 janvier 1999, qu' « aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, n'interdit l'imprescriptibilité des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » (considérant 20).

Par ailleurs, la France reconnaît le principe d'imprescriptibilité dans son Code de justice militaire pour le crime de désertion (Article 94 alinéa 2, renvoyant notamment aux crimes définis aux articles 408, 409 et 410. du Code de Justice militaire).

Une adaptation du droit français non conforme à la règle énoncée dans le Statut aboutirait à un affaiblissement de la répression des crimes de guerre menaçant l'harmonisation de la répression de ces crimes au niveau international.

A consulter : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1998/98408/98408dc.htm>

## **Campagne de ratification universelle**

La Coalition pour la CPI dispose d'une Campagne de Ratification Universelle (CRU) qui se concentre sur un pays par mois, en exhortant les gouvernements à ratifier le Statut de Rome ainsi que l'Accord sur les privilèges et les immunités de la Cour

Le pays visé ce mois-ci est le **Bahreïn**.



Pour agir : Rendez-vous sur le site de la CCPI  
<http://www.iccnw.org/?mod=urc0107>

## **Le Point sur ...**

### **L'Assemblée des Etats Parties**

Du 23 au 27 novembre, la CFCPI a participé à la 5ème Session de l'Assemblée des Etats Parties (AEP) qui s'est tenue à La Haye. A cette occasion, la CFCPI a communiqué à la Délégation française, en la personne de Michèle Dubrocard, une *Note d'informations* sur ses préoccupations portant sur un certains nombres de points à l'ordre du jour de la Cinquième session de l'AEP. Elle a demandé à ce que le *Plan stratégique de communication de la CPI* bénéficie des ressources suffisantes pour assurer sa mise en œuvre à long terme et son succès. Elle a souligné certaines lacunes du *Plan stratégique de la Cour pénale internationale* paru en août 2006, comme le besoin de mettre davantage en avant la responsabilité première des Etats d'enquêter et de poursuivre les criminels de guerre. Enfin, elle a demandé à la France de s'assurer lors de la révision du Plan qu'une attention particulière sera portée aux victimes et à leur place dans le déroulement des affaires de la Cour.

En marge des débats généraux, plusieurs réunions organisées à l'initiative de la CCPI se sont tenues autour des thématiques développées par les « Teams », comme celle sur la « Communication et Sensibilisation », le Fonds au Profit des Victimes, etc...

Toutes les informations sur les Teams :  
<http://www.iccnw.org/?mod=teams>

Toute la documentation officielle de l'AEP :  
[http://www.icc-cpi.int/asp/aspreCORDS/ASP\\_5thsession.html](http://www.icc-cpi.int/asp/aspreCORDS/ASP_5thsession.html)

## **Contacts**

Krystel LEPRESLE & Gianni GIULIANI  
Coalition française pour la Cour pénale internationale  
c/o Relex, Amnesty International France  
75940 Paris  
Tél. : 01 53 38 65 45  
Fax : 01 53 38 55 00  
[cfcpi@amnesty.fr](mailto:cfcpi@amnesty.fr)

